

Annexe 1**Référentiel de compétences professionnelles du formateur de personnels enseignants et éducatifs**

Ce référentiel s'appuie sur les travaux menés entre 2013 et 2014 dans le cadre de l'université d'été « former les formateurs » pilotée par la direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesc) en collaboration avec la Chaire Unesco « former les enseignants au 21^e siècle » et l'Institut français de l'éducation (IFÉ).

Il a bénéficié du travail collaboratif d'ateliers et de sessions à distance qui ont réuni des enseignants formateurs et des inspecteurs des premier et second degrés, des responsables académiques de la formation ainsi que des formateurs et des enseignants chercheurs intervenant en ESPE.

Cette modalité d'élaboration a favorisé le croisement de regards et le dialogue entre des praticiens et des ingénieurs de la formation : la réflexion s'est attachée à cerner le cœur du métier du formateur d'enseignants et de personnels éducatifs : former à transmettre et à apprendre.

La professionnalité du formateur et son éthique

L'action de formation, selon la définition contenue dans la circulaire DGEFP n° 2011-26 du 15 novembre 2011 (fiche n° 1), consiste à « conduire un processus visant à une évolution des savoirs et des savoir-faire » du professionnel « à partir de ses connaissances, compétences, qualifications et besoins ».

La conduite de ce processus requiert de la part du formateur un engagement éthique qui se fonde doublement sur le respect de la personne en formation et sur l'éthique de la commande.

Le formateur doit se penser et se situer de manière autonome dans le cadre de la profession – définie par des normes, des règles, des valeurs – pour aider la personne en formation à se construire professionnellement en développant sa réflexion et sa liberté d'initiative.

Les quatre domaines de compétences du formateur

Les compétences professionnelles ont été regroupées en quatre domaines :

1. Penser - Concevoir - Élaborer
2. Mettre en œuvre - Animer
3. Accompagner l'individu et le collectif
4. Observer - Analyser - Évaluer

Une sélection de ressources pour la formation

Un ensemble de ressources pour le formateur a été élaboré en regard du référentiel : il s'agit de notions et de références organisées de manière à en favoriser la consultation. Cette sélection n'est en rien normative ou exhaustive ; elle entend servir la constitution d'une culture commune entre les formateurs. Sa mise en ligne sur Éduscol en favorisera l'accès et l'appropriation par chacun au gré de ses besoins et de ses curiosités pour l'accompagner dans son parcours de formateur.

Penser - Concevoir - Élaborer

- **Connaître les fondamentaux de la formation professionnelle** : le vocabulaire commun, les acteurs et le contexte réglementaire ; les étapes et les types d'évaluation d'une action de formation ; les dispositifs et les formats de formation ; le rôle, les obligations et la posture du formateur ; les caractéristiques et les ressorts de la motivation de l'adulte apprenant.
- **Identifier les conditions** qui favorisent l'efficacité d'une formation et une évolution chez les apprenants.
- **Analyser la commande institutionnelle ainsi que les besoins et les attentes des apprenants** et savoir les mettre en tension ; prendre en compte la diversité des besoins dans la construction de l'offre de formation.
- **Élaborer un programme de formation** : formuler un objectif de formation et des objectifs pédagogiques ; identifier les pré-requis ; choisir les méthodes d'évaluation ; élaborer une progression des apprentissages ; identifier les techniques d'animation possibles.
- **Concevoir** le scénario et les ressources spécifiques pour une formation hybride ou à distance.
- **Anticiper** les moyens logistiques, les outils et les supports nécessaires à la réalisation de l'action ; identifier les avantages et les inconvénients de ces supports.
- **Élaborer des écrits professionnels** en lien avec les différents volets de l'activité de formation et construire des ressources pédagogiques.

Mettre en œuvre - Animer

- **Introduire et conclure** une séquence de formation.
- **Installer un environnement bienveillant et sécurisant** ; ne pas ignorer les répercussions émotionnelles de la formation chez les personnes en formation..
- **Mettre en œuvre des modalités pédagogiques et des techniques d'animation** fondées sur la mise en action des apprenants : faire comprendre, faire dire, faire faire, faire collaborer.
- **Accompagner les apprenants dans leur apprentissage** : partager les références théoriques, mettre des mots sur les situations et les ressentis, les dilemmes professionnels rencontrés en mobilisant différents langages et une pluralité de modèles explicatifs issus des savoirs de recherche.
- **Gérer les phénomènes de groupe et d'individualité.**
- **Gérer les spécificités** de l'animation et de l'accompagnement à distance.
- **Co-animer** une formation et faire bénéficier les apprenants de la richesse d'une dualité de propositions.

Accompagner l'individu et le collectif

- **Accompagner les individus et les équipes** dans la durée pour développer la confiance et le pouvoir d'agir, en facilitant les échanges en présence et à distance.
- **Donner aux individus et aux équipes des outils pour agir** ; étayer leur analyse par des rétroactions fondées sur des traces prélevées dans leur activité.
- **Suivre avec attention les expérimentations et les innovations** mises en œuvre en s'attachant aux modifications qu'elles induisent.
- **Aider chacun à s'engager** dans un projet d'enseignement, de formation, de recherche-action ; soutenir et valoriser le développement des compétences dans une démarche de formation tout au long de la vie.

Observer-Analyser -Évaluer

- **Observer et analyser** des éléments de pratique professionnelle pour conseiller et aider à réajuster les pratiques.
- **Contribuer à l'évaluation d'un dispositif de formation** ; concevoir des critères et des indicateurs ainsi que des outils de recueil des données, analyser les résultats, ajuster les actions de formation en conséquence.
- **S'efforcer de mesurer le transfert de la formation sur l'enseignement et l'action éducative** en faisant de la qualité des apprentissages des élèves un des critères d'efficacité des actions entreprises.
- **Savoir accepter les remarques** ; prévoir l'évaluation de son action par les apprenants et pratiquer l'auto-évaluation.
- **Réfléchir entre pairs dans un groupe d'analyse de pratiques** : se distancier, modéliser son action, poursuivre son processus de questionnement et de formation.



DAFIP/18-782-127 du 11/06/2018

ORGANISATION DES CERTIFICATS D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE FORMATEURS CAFIPEMF - CAFFA - SESSION 2019

Références : CAFIPEMF - Décret n° 85-88 du 22 janvier 1985 instituant un Certificat d'Aptitude aux fonctions d'Instituteur ou de de Professeur des Ecoles Maître Formateur - Arrêté du 20 juillet 2015 portant organisation du certificat aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur - Circulaire n° 2015-109 du 21 juillet 2015 publiée au BOEN n° 30 du 23 juillet 2015 - CAFFA - Décret n° 2015-885 du 20 juillet 2015 relatif aux conditions de nomination des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation aux fonctions de formateur académique - Arrêté du 20 juillet 2015 portant sur l'organisation du certificat aux fonctions de formateur académique - Circulaire n° 2015-110 du 21 juillet 2015 publiée au BOEN n° 30 du 23 juillet 2015

Destinataires : Personnels enseignants du premier et second degré

Dossier suivi par : Mme TAVERNIER - DAFIP Tel : 04 42 93 88 44 - M. SAUDADIER pour le CAFFA - DAFIP - Tel : 04 42 93 88 96 - M. PENSO pour le CAFIPEMF - DAFIP - Tel : 04 42 93 88 49

Préambule :

L'organisation des examens permettant de détenir une certification complémentaire CAFIPEMF et CAFFA relève d'une démarche académique. Elle vise entre autre à :

- Valoriser des enseignants confirmés qui s'engagent dans un processus de "formation professionnelle" adossée à la recherche universitaire,
- Rapprocher les compétences professionnelles des formateurs du premier degré et du second degré. Ceci afin de porter leur expertise auprès des enseignants intervenant notamment au sein des réseaux "écoles-collège".
- Constituer un "vivier" d'enseignants formateurs dans l'académie susceptibles d'être mobilisés afin de porter les grandes orientations définies par le Recteur dans le cadre du projet d'académie.

L'obtention du CAFIPEMF ou du CAFFA ne préjuge en rien de la nomination de leur détenteur comme maître formateur dans le premier degré, ou de professeur formateur académique dans le second degré.

Pour le premier degré les maîtres formateurs sont nommés par le recteur sur proposition de la commission administrative départementale.

Pour le second degré les professeurs formateur académique sont nommés par le recteur.

Ces nominations sont prononcées chaque année en fonction des besoins de l'académie.

I - MODALITES D'EXAMEN

Ces certifications visent à inscrire le candidat dans un cursus accompagné **sur deux ans**. Au cours de la première année, le candidat, prépare et présente l'épreuve d'admissibilité. Au cours de la seconde année, il se constitue une expertise dans les fonctions liées à la formation pour se présenter aux deux épreuves d'admission.

- **Epreuve d'admissibilité**
 - Entretien avec le jury qui s'appuie sur un rapport d'activité, des rapports d'inspection.

- **Epreuves d'admission**
 - Epreuve de pratique professionnelle (analyse de séance ou animation d'une action de formation).
 - Soutenance d'un mémoire professionnel.

L'évaluation de l'épreuve d'admissibilité et celle des épreuves d'admission sont disjointes. Les critères pris en compte pour chacune des épreuves sont précisés dans les circulaires du 21 juillet 2015.

Lors des épreuves (admissibilité et admission), il est attendu des candidats qu'ils fassent usage des outils numériques pertinents en lien avec les activités présentées, et démontrent leur capacité à les utiliser à bon escient.

Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves, un total de points égal ou supérieur à douze, et la moyenne dans chacun des domaines de compétences attendus.

II - CONDITIONS ET MODALITÉS D'INSCRIPTION.

Ces certifications sont ouvertes aux personnels justifiant d'au moins cinq années de service au 31 décembre de l'année de l'examen.

- Les candidats au CAFIPEMF doivent être instituteur ou professeur des écoles titulaires.
- Les candidats au CAFFA doivent être professeurs ou CPE titulaires ou bénéficier d'un contrat en CDI.

Doivent participer aux opérations d'inscription :

- **A l'épreuve d'admissibilité :**

- les primo candidats à la session 2019,
- les candidats des sessions antérieures déclarés non admissibles.

- **Aux épreuves d'admission :**

- les candidats des sessions 2015, 2016, 2017 et 2018 déclarés admissibles, ou dispensés d'admissibilité
- les candidats non admis aux sessions antérieures
- les candidats déjà titulaires d'un CAFIPEMF, et qui souhaitent présenter cette certification dans une autre option, sont dispensés de l'épreuve d'admissibilité

Pour rappel : les candidats admissibles peuvent s'inscrire deux fois aux épreuves d'admission au cours des 4 sessions suivant leur admissibilité.

- **Ouverture des inscriptions**

Le registre des inscriptions est ouvert du **Lundi 11 juin** au **Lundi 02 juillet 2018**

Les enseignants nouvellement nommés dans l'académie pourront bénéficier d'une prorogation jusqu'au 15 septembre 2018.

- **Modalités d'inscription**

Les inscriptions se font uniquement en ligne. Les candidats veilleront à remplir **complètement et précisément** le formulaire, et ne pas attendre le dernier jour pour procéder à leur inscription :

- Lien pour l'inscription des candidats au CAFIPEMF :

<http://ppe.orion.education.fr/dafip/itw/answer/s/gk3xrfa362/k/8NcDBK4>

- Lien pour l'inscription des candidats au CAFFA :

<http://ppe.orion.education.fr/dafip/itw/answer/s/gk3xrfa362/k/3RjDFhk>

Les candidats à l'admission doivent préciser lors de leur inscription :

Pour le CAFIPEMF, points 1 et 2 ci-dessous

Pour le CAFFA, point 2 ci-dessous

1. S'ils optent ou non pour une option particulière (arts visuels, EPS, éducation musicale, enseignement en maternelle, langues et cultures régionales, langues vivantes étrangères, enseignement et numérique).
2. Le choix de l'épreuve pratique :
 - Animation d'une action de formation
 - Analyse de séance

Les candidats qui souhaiteront modifier le choix de l'épreuve pratique, pourront le faire au plus tard le Vendredi 09 novembre 2018, en adressant un mail à francoise.tavernier@ac-aix-marseille.fr

III - REUNION D'INFORMATION

Une réunion d'information est envisagée **le mercredi 04 juillet 2018, à 14h30 à l'ESPE d'Aix en Provence**. Un mail de confirmation vous sera adressé le 03 juillet 2018.

IV - Préparation des épreuves

Des actions de formation seront proposées aux candidats qui souhaitent en bénéficier.

Ces formations seront assurées sous la responsabilité de l'ESPE. Elles sont adossées à la mention 4 du master MEEF (Pratiques et ingénierie de la formation, parcours responsables de formation, option formateur de formateur).

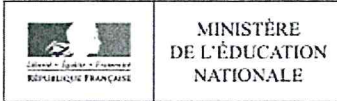
Les volumes de formation sont approximativement de 48h la première année (admissibilité), 62h la deuxième année (admission).

Les formations se dérouleront les mercredis après-midi et/ou samedis matins ainsi que durant les congés de la Toussaint et d'hiver (2 à 3 journées à chaque fois).

Le nombre de places en formation pourra faire l'objet d'un ajustement, en fonction des besoins en formateurs arrêtés par Monsieur le recteur, ainsi que de la prise en compte des contraintes d'accueil de l'ESPE.

Des pièces complémentaires pourront alors vous être demandées lors de l'étape d'inscription en formation.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



Accueil > Le Bulletin officiel >
Bulletin officiel > 2015 > n°30
du 23 juillet 2015 > Personnels

education.gouv.fr

POUR L'ÉCOLE
DE LA CONFIANCE

Personnels

Examens

Organisation du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur

NOR : MENE1414084A

arrêté du 20-7-2015 - J.O. du 22-7-2015

MENESR - DGESCO MAF 2

Vu décret n° 85-88 du 22-1-1985 modifié

Article 1 - L'examen du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

La décision d'ouverture de l'examen du certificat d'aptitude, prise par le recteur d'académie, fixe les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions, les dates des épreuves ainsi que, le cas échéant, la ou les options ouvertes.

Article 2 - L'inscription des candidats doit être effectuée auprès du recteur de l'académie où ils exercent leurs fonctions.

Les candidats sont tenus de faire connaître, le cas échéant, au moment de leur inscription, l'option éventuellement choisie parmi celles mentionnées ci-dessous :

- arts visuels ;
- éducation physique et sportive ;
- éducation musicale ;
- enseignement en maternelle ;
- langues et cultures régionales ;
- langues vivantes étrangères ;
- enseignement et numérique.

Article 3 - Le certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur se déroule sur deux ans. Il comprend une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

Lors des épreuves, il est attendu des candidats qu'ils fassent usage des outils numériques pertinents en lien avec les activités présentées et démontrent leur capacité à les utiliser.

Article 4 - L'épreuve d'admissibilité repose sur un entretien avec le jury, lequel s'appuie sur un dossier fourni par le candidat, comprenant un rapport d'activité et le(s) rapport(s) d'inspection.

Le rapport d'activité consiste en la présentation par le candidat de son itinéraire professionnel. Pour ce faire le candidat s'attache à présenter une expérience professionnelle significative, le cas échéant dans le champ de l'accompagnement et de la formation.

Ce rapport peut comporter en annexe, tout document, y compris audiovisuel, à même d'éclairer cette activité.

Les dossiers sont transmis au jury par le service organisateur.

Le jury vérifie la capacité du candidat à conduire une analyse didactique et pédagogique et à réfléchir à sa propre pratique.

Le jury dresse la liste des candidats admissibles par ordre alphabétique et transmet, à la demande des candidats, la grille d'évaluation renseignée.

Des modules de formation sont proposés en académie pour préparer les candidats à l'épreuve d'admissibilité.

Article 5 - Les candidats déclarés admissibles suivent un cursus accompagné. Ils sont associés, auprès d'un maître formateur référent ou d'un conseiller pédagogique référent, à l'accompagnement d'un étudiant inscrit en master « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation », d'un fonctionnaire stagiaire, ou à l'animation d'action de formation.

Ils se forment en accédant aux ressources et aux formations spécifiques proposées en académie et le cas échéant par l'école supérieure du professorat et de l'éducation.

Le cursus comprend notamment des modules de méthodologie et d'initiation à la recherche. Ces modules peuvent, dans des conditions fixées par convention entre le recteur d'académie et le directeur de l'école supérieure du professorat et de l'éducation ou leurs représentants, donner lieu à la délivrance d'unités d'enseignement capitalisables et transférables du système européen, dit « système européen de crédits - ECTS » mentionné à l'article D. 123-13 du code de l'éducation, et, le cas échéant, à l'inscription dans des modules du master « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, mention

pratiques et ingénierie de la formation ».

Article 6 - L'admission comporte deux épreuves :

1) une épreuve de pratique professionnelle, consistant, soit en une analyse de séance dans le cadre de l'accompagnement mentionné à l'article 5 ci-dessus, soit en l'animation d'une action de formation auprès d'un groupe en formation initiale ou continue, suivie d'un entretien avec le jury.

Les candidats ayant choisi une certification avec une des options mentionnées à l'article 2 ci-dessus, présentent obligatoirement l'épreuve de pratique professionnelle dans le cadre de l'option choisie.

2) la soutenance d'un mémoire professionnel de 20 à 30 pages hors annexes, consistant en un travail personnel de réflexion s'appuyant sur l'expérience professionnelle du candidat et traitant d'une problématique d'accompagnement ou de formation.

Ces deux épreuves permettent au jury de se prononcer sur la maîtrise des compétences professionnelles attendues d'un formateur au regard du référentiel et des critères définis par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 7 - À l'issue des épreuves d'admission, le jury dresse la liste des candidats admis par ordre alphabétique.

Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves un total de points égal ou supérieur à douze points sur vingt et la moyenne dans chacun des domaines de compétences évalués. Les domaines de compétences ainsi que les modalités d'évaluation sont précisés par voie de circulaire du ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 8 - Pour chaque candidat, le jury, présidé par le recteur ou par son représentant, est composé de :

a) un inspecteur de l'éducation nationale du premier degré ;

b) un conseiller pédagogique ;

c) un maître formateur ;

d) un inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional.

Deux examinateurs qualifiés sont adjoints au jury pour l'épreuve de pratique professionnelle :

- un inspecteur de l'éducation nationale du premier degré, chargé d'une circonscription ;

- un enseignant de l'école supérieure du professorat et de l'éducation proposé par le directeur de celle-ci.

Les membres du jury sont nommés par le recteur d'académie. En cas de défaillance ou d'indisponibilité d'un membre du jury avant le début des épreuves, le recteur d'académie peut désigner un nouveau membre du jury.

La composition du jury tient compte de l'option éventuellement choisie par le candidat.

Article 9 - Les candidats ayant été déclarés admissibles et qui n'ont pas été admis, conservent le bénéfice de leur admissibilité pour deux nouvelles sessions d'examen sur une période de quatre années après la fin de la session où ils ont été déclarés admissibles, y compris en cas de changement d'académie.

Article 10 - Le recteur d'académie délivre le certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur.

Le certificat porte mention de l'option éventuellement choisie par le candidat.

Article 11 - Sont abrogés :

- l'arrêté du 29 octobre 2001 modifié portant organisation du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur maître formateur ;

- l'arrêté du 4 janvier 2002 relatif aux catégories d'instituteurs ou de professeurs des écoles maîtres formateurs.

Les candidats admissibles à la session 2015, organisée selon les dispositions de l'arrêté du 29 octobre 2001 susmentionné mais non admis, conservent le bénéfice de leur admissibilité pour la session 2016.

Article 12 - La directrice générale de l'enseignement scolaire et le secrétaire général sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 20 juillet 2015

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Najat Vallaud-Belkacem

La ministre de la décentralisation et de la fonction publique
Marylise Lebranchu